



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE
Du 18 janvier au 2 juillet 2021

Circulation sur la rue du Solü et sur le chemin du Petit Poucet

Le Maire de la Commune de Seéz, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT que la configuration de la rue du Solü et du chemin du Petit Poucet (pente et absence de trottoir), nécessite la prise de mesures particulières en cas de verglas ou neige rendant la chaussée glissante et par conséquent la circulation dangereuse notamment pour les piétons.

CONSIDERANT la présence d'enfants dans ce secteur aux heures de rentrées et sorties scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les abords de l'école élémentaire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation rue du Solü et chemin du Petit Poucet, à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au 2 juillet 2021, à titre temporaire, dans les cas définis ci-après.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT PERMANENT

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la rue du Solü dans sa partie haute, aux jours et heures de rentrée et sortie scolaire :

- De 8h15 à 8h45
- De 11h15 à 11h45
- De 13h15 à 13h45
- De 16h15 à 16h45

ARTICLE 3 – SENS INTERDIT JOURS DE NEIGE OU PLUIES VERGLACANTES

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie et dans les deux sens (montant et descendant) :

- ⊖ Rue du Solü : partie amont du n°16 au n°12
du n°13 au n°9
- ⊖ Chemin du Petit Poucet

- Les jours de neige ou pluies verglaçantes, les jours d'intempéries rendant la chaussée glissante, et rendant la circulation dangereuse.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2021-008 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 5 – RETABLISSEMENT DE LA CHAUSSEE

La circulation sera rétablie dans les conditions normales lorsque les mesures de déneigement et de salage auront permis de rendre les voies praticables.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires (barrières) seront mis en place par l'agent de police municipale et/ou les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'agent de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 15 janvier 2021.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**

